

RELIE-NOUS



Bulletin d'information syndicale

Volume 2 , numéro 2

SPECIAL NEGOCIATIONS

Depuis quelques jours déjà circule la rumeur qu'il y a entente de principe au secteur scolaire C.S.N., en regard des présentes négociations.

Même si on peut considérer le dossier comme étant très avancé, il reste encore quelques points majeurs à régler tels les frais d'arbitrage, le quantum d'assurances, le quantum des vacances. De plus, puisque les conditions particulières avec la C.E.C.M. font partie intégrante de la convention collective et qu'il n'y a pas encore d'entente à ce sujet, il est donc faux de prétendre qu'il y a entente de principe.

Afin de vous éclaircir sur l'état du dossier des négociations, vous trouverez, dans les pages qui suivent, un résumé des principaux points réglés à notre avantage.

INFO NÉGO

PRINCIPAUX GAINS

1- Champ d'application pour les temporaires:

- droit aux primes de disparités régionales
- après 6 mois, droit aux libérations syndicales

2- Amélioration de la clause de représentant syndical et droit à la présence d'un conseiller syndical, lors des rencontres avec l'employeur.

3- Droit à une journée de congé supplémentaire lors d'un décès, pour la personne salariée travaillant dans une commission scolaire située à l'est de Tadoussac ou à l'est de Trois-Pistoles, si elle doit traverser le fleuve.

4- Paiement par la commission des frais d'examen par un troisième médecin, lorsqu'il y a désaccord entre le diagnostic du médecin de la personne salariée et celui de la commission scolaire.

5- Les montants alloués au perfectionnement sont majorés de 38,00 par e.t.c. à 45,00\$. C'est une augmentation de 25%. De plus, pour les commissions scolaires situées dans les régions du Bas St-Laurent/Gaspésie (01), de la Côte Nord (08) et du Nord-Ouest (09), le montant est porté à 67,50\$.

6- Accident du travail

Possibilité d'aménager ou d'échanger le poste d'une personne salariée qui, suite à un accident du travail, est devenue incapable d'occuper son ancien poste en raison de son handicap.

Droit à une absence, sans perte de traitement, pour le temps requis, lors d'une audition dans le cadre de la loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

7- Congé sans traitement

Possibilité d'accumuler son ancienneté durant le premier mois d'un congé sans traitement et durant toute la durée d'un congé sans traitement pour fins de perfectionnement.

Une demande de congé sans traitement pour fins de perfectionnement ne pourra être refusée, sauf s'il est impossible de trouver un remplaçant.

Il sera possible de mettre fin à un congé sans traitement pour un motif valable suite à un avis écrit transmis 30 jours, avant le retour.

8- Congé pour aide internationale

Une personne salariée pourra obtenir un congé sans traitement, d'une durée maximale d'un an et avec accumulation d'ancienneté, pour participer à un programme de coopération avec un autre pays, si ce programme est officiellement reconnu par le gouvernement québécois ou canadien.

9- Versement de la paie

Si la commission décide d'instaurer un système de paie par virement bancaire, ce dernier doit permettre à la personne salariée de continuer de recevoir sa paie par chèque.

10- Mouvements de personnel

La personne salariée régulière à temps partiel qui a complété deux ans de service actif, ou la personne salariée régulière, en mise à pied, pourra poser sa candidature sur un poste vacant pour une promotion et ce, à leur étape respective. Présentement, ces candidatures sont analysées à l'étape des candidatures de l'extérieur.

INFO NÉGO

11- La personne salariée qui a obtenu un poste en promotion ou en mutation pourra retourner à son poste d'origine dans les 22 jours effectivement travaillés au lieu des 30 jours de calendrier de la promotion ou de la mutation.

12- Plan d'effectif

Il y aura une période de consultation déterminée dans la convention collective, pour les plans d'effectif.

13- Garanties de traitement

La personne salariée permanente qui dans le cadre du mouvement de personnel est tenue d'occuper un poste comportant moins d'heures ou un poste à caractère cyclique pourra à son choix:

- 1- Conserver son traitement évolutif. Dans cette éventualité, la commission lui assigne des tâches de façon à lui permettre de compléter sa semaine de travail. Cette protection vaut jusqu'à ce que la personne salariée obtienne un poste en vertu du paragraphe A) de la clause 7-1.02. (Si la personne salariée refuse ce poste, elle perd son bénéfice de protection de traitement).
- 2- Bénéficier de la protection actuelle de la convention (forfaitaire). De plus, elle sera considérée à l'étape A) de 7-1.02 si elle postule sur un poste vacant comportant le même nombre d'heures que son ancien poste. (Ne peut être en promotion).

14- Incapacité partielle

Lors de la mise à pied d'une personne salariée suite à son incapacité partielle, la commission scolaire devra lui octroyer un poste vacant, s'il en est, ou elle pourra permettre l'échange de postes entre 2 personnes salariées.

15- Sous-contrats

La commission devra mettre fin à un sous-contrat si ceci peut permettre de réintégrer une personne salariée qui a dû être mise à pied suite à une incapacité partielle. Les dispositions relatives à la terminaison d'un sous-contrat sont les mêmes que celles relatives aux personnes salariées mises en disponibilité.

16- Dorénavant, la liste d'ancienneté devra être affichée annuellement. De plus, les personnes salariées régulières à temps partiel qui complèteraient leur semaine de travail à titre de personne salariée temporaire se verront reconnaître ce temps fait au titre de l'ancienneté.

17- Horaires de travail

L'horaire de travail des personnes salariées à temps partiel devra inclure les journées pédagogiques. Il en sera de même pour les personnes salariées à temps partiel qui ont un horaire de travail basé sur les cycles d'horaires (dans cette situation, les journées pédagogiques seront au prorata des jours de classe).

18- Mesures disciplinaires

Il devra y avoir obligatoirement une rencontre avant l'imposition d'une suspension ou d'un congédiement.

Lorsque les circonstances empêchent la rencontre préalable, il y a une décision intérimaire avec maintien du traitement. Cependant, la décision finale peut avoir un effet rétroactif à la date de la décision provisoire.

INFO NÉGO

19- Santé-sécurité au travail

L'article au complet a été amélioré de façon significative. Entre autres, il sera reconnu le principe d'un représentant syndical affecté à des dossiers de santé-sécurité avec droit de libération pour rencontrer l'employeur.

20- Education des adultes

Dorénavant, le champ d'application de cet article exclura les personnes salariées effectuant des tâches reliées au fonctionnement régulier d'un centre ou d'un sous-centre d'éducation des adultes.

S'ajoutent les droits suivants:

- droits syndicaux
- frais de déplacement
- congé sans traitement

Les personnes embauchées pour travailler exclusivement à l'éducation des adultes recevront 8% au titre d'indemnités de vacances.

21- Services de garde

Le champ d'application (clauses couvertes) a été amélioré, les droits de rappel. De plus, une disposition permettra la promotion temporaire, pour les personnes préposées au service de garde et ce, par ordre de durée d'emploi, lors d'un remplacement de la personne salariée responsable du service.

21- Surveillants de dîner 10 heures et moins

Le champ d'application (clauses couvertes) a été amélioré et les droits de rappel.

POINTS EN SUSPENS

1- Promotion temporaire (clause 7-1.11)

2- Perfectionnement des personnes salariées tenues de déplacer dans un poste qui a été visé par un changement technologique

3- Grievs de classement et procédure de reclassement.

Suite à des rencontres exploratoires en présence du secrétaire-adjoint du Conseil du trésor et de la présidente de la FEESP, des ouvertures patronales intéressantes ont été faites sur ces trois points.

4- Partage des frais d'arbitrage

La partie patronale maintient très fermement sa demande sur ce sujet. On peut estimer pour les syndicats du secteur scolaire que ce recu entraînerait un déboursé de plus de 150 000\$ par an. Dans le secteur privé, il faut compter en moyenne 2 000\$ (coût pour la partie syndicale 1 000\$) pour un arbitrage. Par ailleurs, les commissions scolaires ne défraient pas le coût des arbitres car ceux-ci sont directement payés par le Ministère de l'Éducation.

5- Montants alloués aux assurances.

6- Cinquième semaine de vacances après 15 ans d'ancienneté et sixième semaine après vingt-cinq ans.